



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 01/06/2010
C(2010) 3334

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 01/06/2010**

**relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Moldavie, à
financer au titre du poste 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 01/06/2010

relative au programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Moldavie, à financer au titre du poste 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)¹, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie 2007-2013 pour la République de Moldavie dans le cadre de l'IEVP ainsi que le programme indicatif national pluriannuel pour la période 2007-2010², qui fixe les priorités suivantes: soutien au développement de la démocratie et à la bonne gouvernance, soutien à la réforme de la réglementation et au renforcement des capacités administratives, soutien de la réduction de la pauvreté et de la croissance économique ainsi que de la mise en œuvre du plan d'action établi dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV).
- (2) Le programme d'action annuel 2010 a pour objectifs, tels que définis dans les trois annexes jointes, de contribuer au développement économique durable des zones rurales; de favoriser une production d'énergie plus sûre, plus compétitive et plus durable en soutenant l'utilisation de la biomasse; de soutenir les institutions compétentes au sein de l'administration moldave dans les domaines nécessitant un renforcement des capacités, afin de garantir la mise en œuvre effective des engagements fixés dans le plan d'action de la PEV ainsi que dans l'éventuel document qui lui succédera.
- (3) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général³ (ci-après le «règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement du Conseil portant règlement financier applicable au budget général⁴ (ci-après les «modalités d'exécution»).

¹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

² C(2007) 672.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁴ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (5) La Commission est tenue de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution afin que toute modification substantielle de la présente décision suive la même procédure que la décision initiale.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué au titre de l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Le programme d'action annuel 2010 en faveur de la République de Moldavie, constitué des actions intitulées «stimulation économique des zones rurales», «projet “Énergie et biomasse”» et «soutien à la mise en œuvre des actions prioritaires convenues entre la République de Moldavie et l'UE au moyen d'un jumelage, d'une assistance technique et d'activités de préparation des projets», dont le texte figure dans les annexes jointes, est approuvé.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 66 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010.

Cette contribution maximale couvrira également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des dotations en faveur des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action annuel. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles au programme d'action annuel, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le 01/06/2010

Par la Commission
Ștefan Füle
Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel 2010 pour la République de Moldavie

Annexe 1: Fiche action (stimulation économique des zones rurales)

Annexe 2: Fiche action (projet «Énergie et biomasse»)

Annexe 3: Fiche action (soutien à la mise en œuvre des actions prioritaires convenues entre la République de Moldavie et l'UE au moyen d'un jumelage, d'une assistance technique et d'activités de préparation des projets)